

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JUIN 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À
L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LES
COMPAGNIES LA MÉRIDIONALE ET CORSICA LINEA
POUR UNE DURÉE DE 22 MOIS À COMPTER DU 1ER
MARS 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022 AFIN
D'ASSURER LA LIAISON MARITIME AIACCIU-
MARSEILLE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse (CdC) et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont conclu avec La Méridionale et Corsica Linea une convention d'une durée de 22 mois, à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pour la liaison Marseille Aiacciu (Lot n° 1) (le « **Contrat** »).

La Méridionale et Corsica Linea sont co-déléataires du Lot n° 1 mais réalisent les traversées qui leur sont allouées de manière indépendante.

L'exécution du Contrat a été bouleversée par l'épidémie de la Covid-19.

A ce titre, l'état d'urgence sanitaire - qui avait été déclaré une première fois jusqu'au 10 juillet 2020 - a de nouveau été déclaré sur l'ensemble du territoire national par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ; puis prolongé une première fois par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 et, enfin, à nouveau prolongé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Tout au long de cette période d'état d'urgence sanitaire pour l'année 2021, diverses mesures de restriction des déplacements ont été prises, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, allant du simple couvre-feu à la mesure de confinement général de la population.

Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le secteur des transports, en particulier le transport de passagers et le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Déléataire des comités de suivi, réguliers, afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie de la Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/ Marseille.

Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Déléataire sur la ligne Marseille-Aiacciu par la transmission de comptes d'exploitation actualisés.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour le Déléataire sur la période identifiée comme une période d'exploitation directement impactée par l'épidémie de la Covid-19, allant de mars à mai 2021 (la « **Période** »), et d'un préjudice financier important en résultant.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorités concédantes, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Délégué au titre du Contrat, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire, liée à l'impact de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période et aux mesures sanitaires en ayant découlé, qui vient d'ajouter à la compensation contractuellement prévue.

La compensation « COVID » est établie sur le fondement de l'article 10.2 du Contrat, lequel prévoit :

« Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente. »

Il est précisé qu'en application de la clause précitée, la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de la Covid-19, le Délégué devant exécuter le Contrat à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

Au regard des développements qui précèdent, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de la Covid-19**, l'indemnité venant compenser la part du déficit directement lié aux mesures sanitaires, et ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de la Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'État, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué de CEP actualisés et validés par un commissaire aux comptes et par l'auditeur du Contrat afin de les comparer avec les CEP conventionnel¹ en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de la Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte les CEP contractualisés, les CEP actualisés et les montants découlant de dispositifs de soutien financier aux entreprises mis en place par l'État pendant l'épidémie de la Covid-1 (le « **Soutien financier de l'État** »), dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre les CEP contractualisés et les CEP actualisés afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de la Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de la Covid-19 ;
- chiffrer les « *aides* » indirectes dont le Délégué a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'Etat ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC sont strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période.

Le Contrat d'une durée de vingt-deux (22) mois étant arrivé à échéance le 31 décembre 2022, une seule période a été retenue, permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit la période allant de mars à mai 2021 inclus - jusqu'à l'échéance du Contrat.

Dans ce contexte, l'objet du protocole transactionnel est de contractualiser entre les Parties la compensation supplémentaire « COVID » concernant le Contrat.

Ainsi, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact de la Covid-19 sur le chiffre d'affaires du Contrat déduction faite des montants du Soutien financier de l'Etat octroyés au Délégué.

Les éventuelles économies de charges réalisées par le Délégué dans le cadre des mesures sanitaires, ont également été déduites.

Les éventuelles économies de charges réalisées par le Délégué dans le cadre des mesures sanitaires, ont également été déduites.

Concernant La Méridionale, co-délégué au titre du Contrat, l'impact net de la Covid-19 de la période identifiée de mars à mai 2021, est évalué comme suit :

1 Annexe 9 du Contrat.

La Méridionale	AIACCIU
Impact Covid sur Recettes	- 1 134 924
Aides obtenues des mesures Covid	35 156
Economies de charges nettes de marges et aléas	277 723
Pertes liées au Covid	- 822 045

Concernant Corsica Linea, co-déléataire au titre du Contrat, l'impact net de la Covid-19 de la période identifiée de mars à mai 2021, est évalué comme suit :

Corsica Linea	AIACCIU
Impact Covid sur Recettes	- 1 087 405
Aides obtenues des mesures Covid	40 943
Economies de charges nettes de marges et aléas	539 598
Pertes liées au Covid	- 506 864

Il a donc été arrêté pour :

- La Méridionale **le montant forfaitaire de 739 840 €**, calculé comme suit : 822 045 € de pertes liées au Covid (après déduction des économies et aides d'Etat), dont on déduit 82 205 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation restant à la charge de La Méridionale, le Contrat étant conclu aux risques et périls du Déléataire.

- Corsica Linea **le montant forfaitaire de 456 178 €** calculé comme suit : 506 864 € des pertes liées au Covid (après déduction des économies et aides d'Etat), dont on déduit 50 686 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation restant à la charge de Corsica Linea, le Contrat étant conclu aux risques et périls du Déléguataire.

Le montant de la compensation financière supplémentaire s'élève à 739 840 € pour La Méridionale et 456 178 € pour Corsica Linea.

Ces sommes seront versées au plus tard le 30 juin 2023.

Il vous est demandé d'approuver les termes du protocole transactionnel objet du présent rapport, de m'habiliter à le signer et de prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.